



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean-Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipale : 07 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 21 PRESENTS : 14 VOTANTS : 21 POUVOIRS : 7

Présents : M. RAFFAELE Jean-Jacques, Maire
Mme CLOUPET Liliane, Mme Sandrine PENTA, Mme CHAMPION Annick,
M. TAPIERO Bernard, Adjoint.
Mme Hélène GROUSELLE, Mme GRITELLA Christine, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. LOPEZ Valentin, Mme BARBANERA Sonia, M. IMPAGLIAZZO Michaël, M. GISPALOU Jean-Philippe, Mme KERAUDREN Bernadette, Conseillers Municipaux.

Ont donnée pouvoir :

➤ M. CANDELLA Daniel	à Mme PENTA Sandrine
➤ Mme TAPIERO Brigitte	à M. TAPIERO Bernard
➤ M. GELB Bernard	à Mme CHAMPION Annick
➤ Mme ALBERTINI Brigitte	à Mme GROUSELLE Hélène
➤ M. FREU Alexandre	à Mme GRITELLA Christine
➤ Mme BARRA Catherine	à Mme CLOUPET Liliane
➤ M. BERRO Alexandre	à M. MATZ Philippe

Secrétaire de séance : Mme CLOUPET Liliane

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et annonce les pouvoir reçus.
Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 18h00.

Lecture et approbation du PV de la séance du 8 décembre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, il est approuvé.

Il donne lecture de l'ordre du jour

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés ainsi qu'il suit :

Délibération n° 2024 – 01

Objet : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, première adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2018-12 du 25 janvier 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des personnels de la commune,

Considérant la nécessité de revenir sur le dispositif afin d'adapter le régime indemnitaire en vigueur aux évolutions de l'organisation communale et bénéficier d'un dispositif en adéquation avec les attentes municipales, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

Considérant que le régime indemnitaire RIFSEEP se compose :

- ❖ d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- ❖ et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans ce cadre, la commune de La Turbie a engagé une réflexion visant à revoir, pour les cadres d'emplois concernés par les textes, le régime indemnitaire des agents et modifier son dispositif de régime indemnitaire visant aux objectifs suivants :

- ❖ Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- ❖ Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- ❖ Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général de ce dispositif de rémunération et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de la délibération n°2018-12 du 25 janvier 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sont rapportées à compter du 1^{er} avril 2024.

➤ Prochaine réunion du Conseil Municipal : 21 mars 2024.

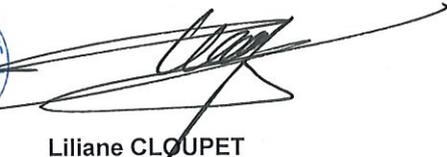
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2024-01 à 2024 - 09

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le 14 mars 2024.

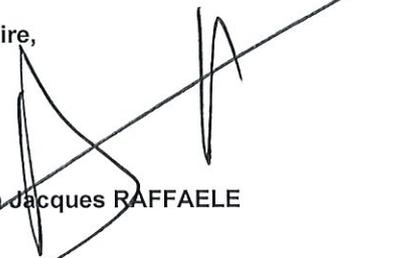
Le Secrétaire de séance




Liliane CLOUPET

Le Maire,




Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du 12 mars 2024
Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le :

Date	Objet
08.12.2023	Facture 20237650 du 20.11.2023 AD23001701 - Affaire La Turbie – SARL LOREMAG C/ARRETE du 10.0 – Montant : 2640 € TTC
08.12.2023	Facture 20237651 du 20.11.2023 AD23001801 – Affaire Commune de La Turbie – SCI JRFA – Montant : 2640 € TTC
08.12.2023	Facture 2023-325-1461 du 20.11.2023 PM 23001501 – Convention La Turbie – Beausoleil – Montant : 8338,56 € TTC
11.12.2023	Note d'honoraire n° 3 du 30.11.2023 – Restauration sacristie – Montant : 3772,49 € TTC
11.12.2023	Note d'honoraire n° 4 du 04.12.2023 – Montant 4200 € TTC
11.12.2023	Note n° 5 du 04.12.2023 – Montant : 10007,74 € TTC
12.12.2023	Facture 2302102Sit1 du 06.12.2023 ST 23030501 – Agencement aménagement de terrains Place Neuve – Montant : 48052,20 € TTC
14.12.2023	Facture 2232220044864 du 22.11.2023 - Travaux ST23048401 – Travaux réseau orange Talus Quartier le Prat – Montant : 2012,72 € TTC
14.12.2023	Facture 20237652 du 21.11.2023 AD 23002101 – Affaire commune de La Turbie – SCI JRFA – Montant : 2640 € TTC
14.12.2023	Facture acompte n° 6 du 18.07.2023 sur CP n° 6 du 28/07/2023 COS2 3-00346 – Lot 6 – Montant : 5378,74 € TTC
14.12.2023	Facture 23100127 du 31.10.2023 ST23034001 – Agencement et aménagement de terrain – Calcetto F – Montant : 20863,20 € TTC
21.12.2023	Facture FA-2023-1289 du 14.12.2023 CO23030101 – Formation en présentiel Mairie – Montant : 3000 € TTC
31.12.2023	Facture 2023-69 du 19.12.2023 AM2300141 – Spectacle Théâtre Jeune Public – 17.12.2023 – Montant : 1650 € TTC
31.12.2023	Affaire BOSCAGLI / PEYRAN – Montant : 3000 € TTC
31.12.2023	Facture 1200533924 du 28.11.2023 ST23049801 – Contrôle des OLD – Montant : 13161,60 TTC
31.12.2023	Facture FAC001886 du 08.01.2024 CO23028801 – Installation et suivi tachéométrique – Montant : 28800 € TTC

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 8 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité, Prend acte

II- Demande de protection de Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE, Maire de la Commune :

Durant le week-end du 9 au 10 mars 2024, l'association environnementale dénommée « APPELT » a fait circuler sur les réseaux sociaux du site Face Book, une pétition hébergée sur le site « change.org », contre le projet de réhabilitation, du site de la Tête de Chien, sans avoir préalablement informé Monsieur le Maire, Jean-Jacques RAFFAELE.

A la suite de cette publication, de nombreux commentaires ont été postés publiquement, et des propos injurieux et menaçants, avec menaces de mort ont été prononcées contre lui.

Suite à cette agression verbale via les réseaux Face Book, sur personne dépositaire de l'autorité publique, Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE a déposé plainte au bureau de gendarmerie de Cap d'Ail, le 11 mars 2024 et a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité.

En conséquence, il vous est demandé d'accorder à Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE la protection demandée et la réparation qui en résulte,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité, Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 09

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2023, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Délibération n° 2024 – 08

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, première adjointe au Maire

I - Cadre juridique :

A - Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal.

En conséquence, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Titulaires :

Liste A :

Mme Bernadette KERAUDREN

Suppléants :

M. Jean-Philippe GISPALOU

Liste B :

Mme Liliane CLOUPET

Mme Sandrine PENTA

M. Bernard TAPIERO

M. Daniel CANDELA

M. Alexandre FREU

Mme Annick CHAMPION

En conséquence, je vous demande :

► **de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public**

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré, approuve les principes et conditions de désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public et désigne la liste « B » pour siéger à la commission de délégation de service public par :

- Liste A – 2 voix « POUR »
- Liste B – 19 voix « POUR »

Délibération n° 2024 – 07

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE, Maire

Par délibération n°171/2019 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a acté le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la contribution obligatoire du « contingent incendie » versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les charges transférées des 15 communes de la CARF à l'intercommunalité ont été évaluées et validées en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 20 novembre 2023.

Ce rapport est demeuré ci-joint et annexé.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

Approuver le rapport de la CLECT, dans le cadre du transfert de la compétence « contingent incendie ».

Le Conseil Municipal, A l'unanimité, Adopte la délibération

Expose :

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,

2.- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

3.- décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

4.- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus, les candidatures suivantes ayant été proposées pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

- *Considérant qu'à ce jour, nous n'avons pas connaissance des documents d'urbanisme présentés dans la modification n° 7 étant donné que l'enquête publique débutera, demain le mercredi 13 mars, et que par conséquent nous ne pouvons pas juger objectivement si cette procédure ne remettra pas en cause une protection environnementale portée par l'APPB (Arrêté préfectoral de protection biotope) qui a pour but de « **garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées présentes** ».*

Nous vous demandons de bien vouloir annuler la présente délibération afin que celle-ci soit représentée après :

- *Présentation de l'ensemble des documents environnementaux notamment « les inventaires 4 saisons ».*
- *Présentations e l'avis de la DREAL concernant la nécessité de réaliser une évaluation environnement,*
- *Présentation de l'ensemble des documents urbanistiques de la modification n°7 du PLU. »*

Le Conseil Municipal, Adopte la délibération à la majorité des voix par :

- **19 voix « POUR »**
- **2 voix « CONTRE »**
- **1 ABSTENTION**

Délibération n° 2024 – 06

Objet : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, adjoint au Maire

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de créer, pour le reste de la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,
- Que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,
- Qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public,

Considérant que selon le dossier, la phase opérationnelle du projet « fera l'objet d'un permis de construire, s'accompagnera des résultats des investigations naturalistes de 2023, et prendra en compte les mesures Éviter, Réduire, Compenser... en conséquence... permettant d'améliorer l'accueil de la biodiversité dans ce secteur » ;

Considérant que le complément d'information communiqué par la commune indique que le projet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, par le porteur de projet, au titre de la rubrique 44 d) du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre, le porteur de projet devra détailler les enjeux et les incidences potentielles de son projet sur l'environnement et qu'il devra présenter les mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) des impacts sur l'environnement qu'il compte mettre en place ;

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal est invité à confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification N° 7 du PLU au regard de l'avis de l'autorité environnementale et des études réalisées.

Les inventaires 4 saisons en suivant le dépôt de la demande au cas par cas dans le cadre de la modification n°7 ont permis d'évaluer les enjeux sur la biodiversité sur l'ensemble des espèces présentes sur le site et de mettre en œuvre des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Après un travail fin avec le MO et son équipe (architectes), le projet retenu a permis d'aboutir à des impacts résiduels nuls sur les espèces protégées et leurs habitats.

La modification de droit commun n°7 n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone ou de modifier/supprimer une protection ou tout autre évolution qui serait de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente délibération sera annexée au dossier de mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique du Plan Local d'urbanisme

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

ADOPTER la non réalisation de l'évaluation environnementale sur la procédure de la modification n°7

**Monsieur GISPALOU prend la parole pour exposer diverses considérations destinées à contester la régularité de la procédure de modification du PLU à l'assemblée et demander au Maire de faire retirer cette délibération. Ses propos sont ci-après littéralement rapportés :*

« Monsieur le Maire,

Après avoir analysé attentivement la présente délibération, plusieurs points nous permettent d'avancer que le conseil municipal n'est pas en mesure de délibérer aujourd'hui sur la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de la modification n°7.

En effet :

- Considérant que le diagnostic environnemental du site, réalisé par le bureau d'études TINEETUDE Ingénierie, payé par Mr Barel, pourrait manquer d'impartialité et de neutralité,*
- Considérant que « les inventaires 4 saisons » et « les mesures Eviter, Réduire, Compenser » n'ont pas été fournis en pièces jointes de la présente délibération, rendant ainsi impossible toute analyse sur le résultat de ces documents,*
- Considérant que les conclusions des inventaires 4 saisons qui semblent avoir « **permis d'évaluer les enjeux sur la biodiversité sur l'ensemble des espèces présentes sur le site et de mettre en œuvre des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).** » sont en contradiction avec les conclusions du rapport d'huissier présenté récemment par l'association APPELT.*
- Considérant que cette délibération se base sur l'avis conforme de la MRAe, rendu le 21 juillet 2023, alors celui-ci ne prend pas en considération le « Plan national d'action 2022-2031 en faveur de la nivole de Nice et des Corniches de la Riviera »,*
- Considérant qu'à ce jour le dossier « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » en cours d'instruction à la DREAL,*

Le dossier de consultation de la modification n° 7 du PLU a été transmis pour avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le 24/05/2023. La modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) vise notamment à adapter le zonage et le règlement pour permettre un projet de création d'un centre d'accueil dédié au vélo. Aucune ouverture à l'urbanisation ou remise en cause d'une protection environnementale ou paysagère n'est portée par cette modification. La modification du PLU permettrait d'autoriser une construction à destination autre qu'habitation ou nécessaire aux services publics.

L'avis conforme enregistré sous le numéro CU2023 - 3442 de La MRAe, (annexe n°1 de la délibération) concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale a été rendu le 21/07/2023 aux motifs suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 12223,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Considérant que la modification n°7 du PLU de La Turbie a pour objet d'adapter les règlements écrit et graphique au droit des anciennes villas du « CNET » afin de permettre la réalisation d'un projet de centre de performance pour des activités sportives liées au vélo, induisant la création de deux sous-secteurs U : UTa destiné à l'accueil d'équipements et d'hébergements hôteliers et touristiques et UTb destiné aux activités de sport, loisirs et hébergements hôteliers et touristiques ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n° 2012-663 du 20 juin 2012 pour garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées présentes ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
 - le site Natura 2000 FR9301568 les « Corniches de la Riviera » ;
 - des corridors et réservoirs écologiques identifiés au SRADDET4 PACA (volet SRCE) ;
 - trois sites inscrits et le site classé de Colline du « Puy et trophée d'Auguste à la Turbie » ;

Considérant que le secteur de projet est inclus partiellement ou en totalité dans des périmètres de protection notamment :

- l'arrêté préfectoral de protection de biotope susvisé ;
 - la ZNIEFF de type 1 « Tête de chien » ;
- le réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » recensé au SRADDET fonctionnel formant des milieux ouverts favorable à la faune et flore visé par un objectif de « à remettre en bon état » ;
- le site inscrit de « Tête de chien ».

Considérant que le secteur de projet est situé à environ 1 km du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » ;

Considérant que le dossier indique que le secteur de projet est « l'état naturel, avec une végétation importante typique de l'environnement alentours » et que « les enjeux majeurs du site semblent être centré sur des taxons faunistiques et floristiques assez divers, comme des orchidées menacées ou une flore endémique, des oiseaux menacés, des chiroptères, des reptiles rares sur le continent français, des amphibiens et des gastéropodes endémiques » ;

Considérant que le règlement écrit des sous-secteurs UTa et UTb autorise les dispositifs d'assainissement autonome individuel ou autonome regroupé ;

Considérant que la modification du règlement écrit du sous-secteur UTb autorise une constructibilité en dehors de l'emprise de la construction existante et une possibilité d'extension dans la limite de 75 m² d'emprise au sol ;

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de mai 2024.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

ADOPTER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité, Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 05

Objet : Procédure de modification n° 7 du PLU – Délibération motivée de ne pas soumettre la procédure de modification du plan local d'urbanisme à une étude environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe au titre de l'examen cas par cas

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RAFFALE, Maire

Par délibération du conseil municipal en date du 29 Mars 2022, la procédure de modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité responsable de l'évaluation du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à l'évaluation environnementale. Si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire, dans ce cas la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée conformément aux articles R.104-33 et R.104-37.

Délibération n° 2024 – 04

Objet : Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

Le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT qu'une déclaration a été faite auprès du cabinet GRAMAGLIA, assureur de la collectivité situé à Monaco (98 000), qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT le courrier de demande de protection fonctionnelle adressé à Monsieur le Maire par Monsieur Damien CIVALERO, chef de service responsable de la Police Municipale, en raison des outrages dont il a été victime,

En conséquence, je vous demande de bien vouloir ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Damien CIVALERO, chef de service responsable de la Police Municipale

Le Conseil Municipal, A l'unanimité, Adopte la délibération et accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Damien CIVALERO

Délibération n° 2024 – 03

Objet : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'attaché principal

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des carrières des employés communaux, compte-tenu de leur ancienneté, et pour leur permettre de progresser dans leur carrière en changeant de grade, il convient de créer un emploi administratif permanent d'attaché principal.

Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi, qui sous l'autorité du Maire, aura pour mission de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, étant ici précisé que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Aussi, je vous demande en conséquence,

De valider la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2024, par la création d'un poste d'attaché principal.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité, Adopte la délibération

- **D'INSTAURER** les nouvelles conditions de versement de l'IFSE selon les dispositions énoncées dans la présente délibération à compter du 1^{er} avril 2024,
- **D'INSTAURER** les nouvelles conditions d'attribution du CIA selon les dispositions énoncées dans la présente délibération à partir du 1^{er} avril 2024,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter cette délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Adopte la délibération

Délibération n° 2024 – 02

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un agent communal

Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, première adjointe au Maire

Un agent de la police municipale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, a été victime d'un outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, et, à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2122-22, L.2121-29 L.2123-34, L.2123-35

VU le budget de la Commune,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Décret n° 2014-920 du 19 août 2014 relatif aux conditions et limites de la prise en charge par l'Etat de la protection fonctionnelle des agents publics pris en application de l'article L.4123-10 du Code de la défense

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que l'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,

CONSIDERANT que, généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la police municipale de La Turbie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, a été victime d'un outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de : justifier d'un compte rendu d'entretien de la période de référence, y compris de sa collectivité d'origine ; de 3 mois d'activité effective dans la collectivité au 1^{er} novembre de l'année de calcul. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence sur la période de référence (décembre N-1 => novembre N).

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA sous réserve de : justifier d'un compte rendu d'entretien de la période de référence ; de 6 mois d'activité effective. Le montant sera calculé au prorata temporis de présence sur la période de référence (décembre N-1 => novembre N) selon les conditions de calcul énoncées ci-après.

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, au mois d'octobre et servi en novembre, il tient notamment compte du dernier compte rendu d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1) et de l'appréciation générale de la manière servir de l'agent. Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ Les résultats professionnels,
- ❖ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ❖ Le sens du service public,
- ❖ La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- ❖ La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modulation du CIA du fait des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident du travail et de maladie professionnelle, le CIA suit le sort du traitement.

Les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence n'impactent pas le CIA

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'attribution du CIA est suspendue.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2024.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide :

- **DE RAPPORTER** les dispositions de la délibération n°2018-12 du 25 janvier 2018 à compter du 1^{er} avril 2024,

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement ; il sera suspendu à compter du 3^{ème} arrêt initial de maladie ordinaire sur l'année civile (hors prolongation), le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30^{ème} du montant mensuel d'IFSE.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Un montant unique de CIA est prévu quel que soit le groupe de fonctions ou la catégorie hiérarchique.

Cat.	Groupe	Emplois / Fonctions	Plafond CIA
A	G1	DIRECTEUR GENERAL	1.300 €
	G2	DIRECTEUR D'UN OU PLUSIEURS SERVICE	1.300 €
B	G1	RESPONSABLE D'UN OU PLUSIEURS SERVICES	1.300 €
	G2	EXPERT	1.300 €
C	G1	EXPERT ENCADRANT DE PROXIMITE	1.300 €
	G2	AGENT D'EXECUTION	1.300 €

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
A	G1	DIRECTEUR GENERAL	38.700 €
	G2	DIRECTEUR D'UN OU PLUSIEURS SERVICES	22.700 €
B	G1	RESPONSABLE D'UN OU PLUSIEURS SERVICES	18.560 €
	G2	EXPERT	12.700 €
C	G1	EXPERT ENCADRANT DE PROXIMITE	11.300 €
	G2	AGENT D'EXECUTION	8.700 €

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ❖ En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion ;
- ❖ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

A la date de la mise en œuvre de la présente délibération, les agents concernés par le dépassement du plafond de leur groupe de rattachement, bénéficieront exceptionnellement du maintien à titre individuel de leur niveau de régime indemnitaire dans la limite des montants statutaires.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- ❖ l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- ❖ la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ❖ l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- ❖ la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- ❖ formations suivies dédiées au développement des compétences.

Pour la catégorie B :

- ❖ Encadrement avec niveau hiérarchique,
- ❖ Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- ❖ Criticité du domaine géré,
- ❖ Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.

Pour la catégorie C :

- ❖ Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- ❖ Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- ❖ Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX INGENIEURS TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL	40.000 €
	G2		DIRECTEUR D'UN OU PLUSIEURS SERVICES	24.000 €
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE D'UN OU PLUSIEURS SERVICES	19.860 €
	G2		EXPERT	14.000 €
C	G1	AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINTS DU PATRIMOINE AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.)	EXPERTENCADRANT DE PROXIMITE	12.600 €
	G2		AGENT D'EXECUTION	10.000 €

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent,
- aux agents contractuels sur emploi non permanent.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- ❖ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 3 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- ❖ **2 groupes en catégorie A,**
- ❖ **2 groupes en catégorie B,**
- ❖ **2 groupes en catégorie C.**

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Pour la catégorie A :

- ❖ Encadrement avec niveau hiérarchique,
- ❖ Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- ❖ Criticité du poste (décisions, aide aux élus, risque juridique et financier, disponibilité, autonomie),
- ❖ Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.